

Affaire suivie par :

Virginie NEGRE

Courriel :

virginie.negre@dreets.gouv.fr

Téléphone : 05.67.73.63.76

Toulouse, le 15 juin 2022

Objet : prévention et gestion des risques liés aux vagues de chaleur

Madame, Monsieur,

La période actuelle marquée par des températures particulièrement élevées m'amène à vous adresser le présent message d'alerte pour une prévention adaptée des risques professionnels associés.

Les agents de l'inspection du travail sont mobilisés chaque année pour veiller à ce que les règles élaborées en vue de prévenir les risques liés aux vagues de chaleur soient réellement mises en œuvre. A ce titre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses salariés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et se traduire par un plan d'actions prévoyant notamment les mesures suivantes :

- Une organisation et de moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) ;
- **Une mise disposition des salariés « de l'eau potable et fraîche pour la boisson » (article R. 4225-2 du code du travail) ;**
- Un aménagement des horaires de travail, d'augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d'informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;

Concernant les travailleurs en extérieur, l'employeur doit aménager leur poste de façon à ce qu'ils soient protégés des fortes chaleurs dans la mesure du possible. Il doit également prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé : à défaut d'un tel local, des aménagements horaires de chantier doivent être prévus. Enfin, doivent être **chaque jour mis à disposition de tout travailleur, au moins 3 litres d'eau.**

Lorsqu'un département passe en vigilance météo, compte tenu du caractère exceptionnel du phénomène, il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder à une réévaluation quotidienne des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

Si les précautions prises sont insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, l'activité doit être suspendue. Les entreprises peuvent alors recourir au dispositif d'activité partielle ou de récupération des heures perdues. Concernant le secteur du BTP, les employeurs peuvent bénéficier du dispositif « intempéries ».

Il revient à l'employeur de prêter une attention particulière à certains publics plus vulnérables : femmes enceintes, personnes souffrant de pathologies chroniques ou en

situation de handicap, etc. ;

Pour rappel, il est interdit aux employeurs **d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (art. D. 4153-36 du code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.**

Des ressources sont à votre disposition sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

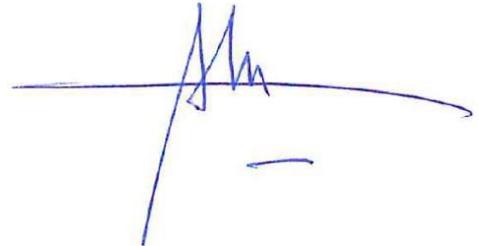
Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), le 0 800 06 66 66, est mis en place, du 1er juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

L'inspection du travail reste mobilisée pour vérifier que ces mesures de précaution sont bien appliquées, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les services de santé au travail sont également en alerte pour aider les employeurs à prendre les mesures de prévention.

Les entreprises doivent être encouragées à solliciter autant que nécessaire le concours de leur service de prévention et de santé au travail pour les accompagner le cas échéant à identifier les bonnes pratiques en la matière.

Je vous invite à diffuser largement ces consignes auprès de vos adhérents et à me saisir de toute difficulté éventuelle.

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du Pôle politique du travail,



Paul GOSSARD